

pour le recouvrement des créances échues et relatives aux crédits qui lui ont été transférés en vertu de l'article 49 de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Institution de l'obligation de constituer une association professionnelle des sociétés d'investissement à capital risque

ARTICLE 51 :

Il est ajouté à la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents un article 23 bis ainsi libellé :

Article 23 bis :

Les sociétés d'investissement à capital risque sont tenues de constituer une association professionnelle pour assurer le rôle d'intermédiaire entre leurs membres d'une part et les autorités publiques compétentes d'autre part en ce qui concerne toutes les questions ayant trait à la profession. Le statut de l'association est soumis à l'approbation préalable du Ministre des Finances après avis du Conseil du Marché Financier.

Création d'un fonds de la propreté de l'environnement et de l'esthétique des villes et affectation de ressources à son profit

ARTICLE 52 :

Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un fonds spécial du trésor intitulé « Fonds de la Propreté de l'Environnement et de l'Esthétique des Villes » destiné au financement des opérations relatives à l'entretien et à la protection de l'environnement et à l'esthétique des villes dont notamment :

- les opérations relatives à la lutte contre la pollution par le plastique,
- les opérations relatives à la propreté d'une manière générale,
- les opérations relatives à l'entretien et à la clôture des terrains nus,
- les opérations relatives à l'aménagement et à l'entretien des trottoirs,
- les opérations relatives à l'esthétique environnementale,
- les opérations relatives à la sensibilisation dans le domaine de l'environnement.

Le ministre chargé de l'environnement est l'ordonnateur du fonds. Les dépenses dudit fonds revêtent un caractère évaluatif.

ARTICLE 53 :

" Le fonds de la propreté de l'environnement et de l'esthétique des villes" est alimenté par :

- un prélèvement d'un montant de 5 dinars sur chaque timbre fiscal dû sur les opérations de délivrance des passeports prévues par le deuxième tiret du n°7 du paragraphe II du tarif prévu par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre ;

- les ressources provenant du timbre fiscal dû sur les certificats de visite technique des véhicules de transport prévues par le n°4 bis du paragraphe II du tarif prévu par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre ;

- 80% des ressources provenant de la taxe pour la protection de l'environnement instituée par l'article 58 de la loi de finances pour l'année 2003 ;

- 50% des ressources provenant de la contribution au fonds d'amélioration de l'habitat instituée par l'article 3 du décret du 23 août 1956 ;

- les autres ressources qui peuvent être affectées au fonds conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 54 :

L'article 58 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 est modifié comme suit :

Article 58 :

I. Est instituée au profit du fonds de dépollution, une taxe pour la protection de l'environnement due sur les produits repris au tableau ci après :

N° de position	Désignation des produits
EX 27 - 10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base * huiles de graissage et autres lubrifiants relevant des numéros de 271019711 à 271019999 du tarif des droits de douane.
38 - 19	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids.
39 - 01	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
39 - 02	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires
39 - 03	Polymères du styrène, sous formes primaires
39 - 04	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
39 - 05	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires ; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.

N° de position	Désignation des produits
39 – 06	Polymères acryliques, sous formes primaires
39 – 07	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires ; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires
39 – 08	Polyamides sous formes primaires
39 – 09	Résines amimiques, résines phénoliques et polyuré-thannes, sous formes primaires
39 – 10	Silicones sous formes primaires
39 – 11	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène polyterpères, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du chapitre 39 concernant les matières plastiques et ouvrages en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires
39 – 12	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
39 – 13	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
39 – 14	Echangeurs d'ions à base de polymères des numéros 39-01 à 39-13 sous formes primaires.
Ex 84 – 21	Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges, appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.
84. 21. 23	Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression.
Ex 85-06	Piles et batteries de piles électriques à l'exclusion des parties relevant du numéro 850690 du tarif des droits de douane.
Ex 85-07	Accumulateurs électriques y compris leurs séparateurs même de forme carré ou rectangulaire à l'exclusion des parties relevant du numéro 850790 du tarif des droits de douane.

II. Sont exonérés de la taxe pour la protection de l'environnement les produits dont les intrants ont supporté ladite taxe. La liste de ces produits est fixée par décret.

III. Sont exonérés de la taxe pour la protection de l'environnement, les produits exportés par les assujettis à cette taxe.

Les non assujettis qui effectuent des opérations d'exportation de produits soumis à ladite taxe peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe pour leurs acquisitions destinées à l'exportation auprès de fabricants assujettis à cette taxe, et ce, conformément aux conditions prévues au paragraphe II de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 55 :

Le taux de 2,5% prévu par l'article 59 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 est remplacé par le taux de 5%.

ARTICLE 56 :

Les dispositions du n°4 bis et les dispositions du deuxième tiret du n°7 du paragraphe II du tarif prévu par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre sont modifiées comme suit :

Nature des actes, écrits et formules administratives	Montant du droit en dinars
4 bis) Les certificats de visite technique justifiant la validité des moyens de transport pour la circulation	7,000
7) Passeports	
- ...	
- passeports délivrés aux autres personnes ainsi que leur prorogation	35,000

Encouragement pour l'octroi des dons en nature

ARTICLE 57 :

Est ajouté au paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, un alinéa 1 bis ainsi libellé :

1 bis) a. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas tenus de payer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale, et ce, dans la limite de 1% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée.

L'évaluation du montant des dons en nature s'effectue au niveau de l'entreprise donatrice sur la base du prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée.

b. Toutefois, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de payer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale, pour ce qui dépasse la limite susvisée, ou à d'autres associations. Dans ces cas, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base du prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée et en appliquant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée relatif au produit objet du don. La taxe sur la valeur ajoutée est payée dans les délais suivants :